

# RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE DE SAINT-ANTOINE



## ARRETE D'AMENAGEMENT DU 19 JUILLET 1996 PORTANT CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE SUR LA FORET DOMANIALE DE SAINT ANTOINE (1<sup>ERE</sup> SERIE)

Le Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

VU :

- les articles L.133-1, R.133-1 et R.133-2 du code forestier,
- la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date du 3 février 1981,
- les arrêtés ministériels d'aménagement de la forêt domaniale de Saint Antoine en date du 26 mars 1973 et 22 février 1984,
- les avis favorables du Directeur de la protection de la nature et des paysages en date du 27 février 1984 et du 1er juillet 1996, SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La 1<sup>ère</sup> série de la forêt domaniale de SAINT ANTOINE (Haute-Saône), d'une contenance de 1484,23 ha, est érigée en réserve biologique domaniale. Elle est affectée à la protection du biotope favorable au grand tétras, à la préservation de la flore et de la faune, de zones particulières (tourbières, prés humides, chaumes et cours d'eau) et secondairement à la production de bois d'œuvre.

**Article 2** - Elle sera traitée en futaie irrégulière par parquets de hêtres (49 %), de sapin pectiné (32 %), d'épicéa (18 %) exploités à 150 ans et de feuillus divers (1 %).

Pour une durée allant jusqu'en 2011, terme de l'aménagement :

- les parcelles 34 à 39 et 49 ne feront l'objet d'aucune intervention,
- les autres parcelles seront parcourues soit par des coupes d'amélioration, soit par des coupes de régénération sur 270 ha.

**Article 3** - Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Directeur de la forêt,

Fait à Paris, le 19 juillet 1996  
Pour le Ministre et par délégation  
Christian BARTHOD



25

39

RBD

70

90

